



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉCISIONS BIENVENUES QUANT AUX CONTOURS DE DROITS PROPRES
PROCÉDURAUX DU DÉBITEUR DESSAISI*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Théron, Julien (2020) Précisions bienvenues quant aux contours de
droits propres procéduraux du débiteur dessaisi (Cass. com., 1er juill. 2020, no 19-
11134). Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n° 5). p. 20.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRÉCISIONS BIENVENUES QUANT AUX CONTOURS DE DROITS PROPRES PROCÉDURAUX DU DÉBITEUR DESSAISI

Le débiteur peut seul contester les conditions dans lesquelles un appel a été déclaré non soutenu – en raison de la non-comparution du liquidateur. Par ailleurs, s’il est dessaisi dans les contentieux relatifs à la résiliation, ou résolution des contrats, il conserve le droit propre d’exercer un recours contre les décisions fixant, après reprise d’une instance en cours lors du jugement d’ouverture, une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier.

Cass. com., 1er juill. 2020, no 19-11134, PB

Extrait :

La Cour :

(...)

Faits et procédure

1. Selon l’arrêt attaqué (Fort-de-France, 11 septembre 2018), la société Le Mobilum a passé commande, le 21 décembre 2006, d’un camion à la société Martinique Automobile SN. Le camion a été acheté par la SNC Sperone 2006 B (la société Sperone) qui a souscrit à cet effet un prêt professionnel auprès de la société BNP Paribas Martinique (la banque). Le véhicule a été livré, le 28 décembre 2006, à la société Le Mobilum qui avait, le 26 décembre précédent, conclu avec la société Sperone un contrat de location d’une durée de 5 ans, assorti d’une promesse d’achat irrévocable au terme de la location.

2. Invoquant des désordres du châssis ayant entraîné l’immobilisation du camion, la société Le Mobilum a assigné la société Martinique Automobile SN, la société Sperone et la banque aux fins d’annulation ou de résolution du contrat de vente et des contrats liés à celui-ci. Par un jugement du 15 décembre 2015, le tribunal a, notamment, rejeté les demandes de résolution du contrat de vente et des contrats subséquents, rejeté les demandes de restitution et d’indemnisations subséquentes à la demande de résolution, et condamné la société Le Mobilum à payer à la banque la somme de 26 130,15 € avec intérêts au taux légal, au titre d’un acte de délégation imparfaite du 12 avril 2007 par lequel la société Le Mobilum s’était engagée à rembourser le prêt, à la société Sperone la somme de 4 053,56 € représentant la TVA et les frais bancaires relatifs au prêt. La société Le Mobilum a fait appel du jugement et les sociétés Sperone et Martinique Automobiles SN en ont relevé appel incident.

3. Au cours de l’instance d’appel, par un jugement du 8 novembre 2016, la société Le Mobilum a été mise en liquidation judiciaire, la SCP BR & Associés, en la personne de Mme J., étant désignée liquidateur. Cette société, assignée en reprise d’instance, n’a pas comparu.

Examen de la recevabilité du pourvoi

4. La société Sperone soulève l’irrecevabilité du pourvoi formé par la société Le Mobilum aux motifs qu’elle est dessaisie de l’administration de ses biens et qu’elle n’est pas recevable à se pourvoir en cassation sans l’assistance de son liquidateur.

5. Mais un débiteur peut toujours exercer seul, pourvu qu'il le fasse contre le liquidateur ou en sa présence, les voies de recours contre une décision qui l'a déclaré irrecevable à agir s'il prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été violées. De même, il peut toujours contester seul les conditions dans lesquelles un appel, qu'il a formé, a été déclaré non soutenu s'il prétend avoir été victime de la violation des mêmes règles.

6. Le pourvoi formé par la société Le Mobilum, seule, est donc recevable.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

7. La société Le Mobilum fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté ses demandes de résolution du contrat de vente et des contrats subséquents et de rejeter ses demandes de restitution et d'indemnisations subséquentes alors :

« 1°/ que l'instance est interrompue par l'effet d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'elle reprend son cours après citation du liquidateur ; que si le liquidateur cité en reprise d'instance ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; que la cour d'appel est tenue d'examiner, au vu des moyens d'appel, la pertinence des motifs par lesquels le premier juge s'était déterminé ; que la cour d'appel a constaté qu'après que la société Le Mobilum a fait appel et les parties déposé leurs conclusions, la société Mobilum a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ; qu'elle a constaté que l'instance avait été interrompue puis reprise par l'assignation délivrée au liquidateur le 5 octobre 2017, en l'état où elle se trouvait à la date de son interruption ; qu'elle a relevé que le liquidateur n'avait pas comparu ; qu'en énonçant cependant, pour dire qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de confirmation des intimés, qu'à défaut de conclusions émanant du liquidateur, l'appel n'était pas soutenu et qu'elle n'était saisie d'aucun moyen régulièrement dirigé contre les chefs du jugement initialement critiqués par l'appelante, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 375 et 472 du Code de procédure civile ;

2°/ que l'instance est interrompue par l'effet d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'elle reprend son cours après citation du liquidateur ; que si le liquidateur cité en reprise d'instance ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; que la cour d'appel est tenue d'examiner, au vu des moyens d'appel, la pertinence des motifs par lesquels le premier juge s'est déterminé ; qu'en se bornant à dire qu'il y avait lieu de faire droit, par adoption des motifs pertinents des premiers juges, à la demande de confirmation du jugement faite par les intimés, sans examiner au vu des moyens d'appel la pertinence des motifs par lesquels les juges avaient débouté la société Le Mobilum de ses demande de résolution du contrat de vente et des contrats subséquents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 375 et 472 du Code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

8. La cour d'appel, après avoir énoncé qu'en vertu de l'article L. 641-9 du Code de commerce posant le principe du dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, seul le liquidateur était habilité à poursuivre l'instance introduite par le débiteur avant le jugement prononçant sa

liquidation judiciaire, et constaté que le liquidateur, cité en reprise d'instance, n'avait pas comparu, a exactement retenu, sans avoir en prendre en considération les écritures de la société Le Mobilum, qu'à défaut de conclusions du liquidateur, l'appel n'était plus soutenu, qu'elle n'était plus saisie d'aucun moyen régulièrement dirigé contre les chefs du jugement initialement critiqués par la société Le Mobilum relatifs à la résolution des contrats et qu'il y avait lieu de faire droit, par adoption des motifs pertinents des premiers juges, aux demandes de confirmation des chefs du jugement critiqués par le moyen présentées par les intimés.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

10. La société Le Mobilum fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement l'ayant condamnée à payer à la banque la somme de 26 130,15 € avec intérêts au taux légal à compter du jugement et à la société Sperone la somme de 4 053,56 € alors « que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur la demande de condamnation ; que la cour d'appel a constaté que la société Le Mobilum a relevé appel, le 18 février 2016 du jugement la condamnant au paiement des sommes de 26 130,15 € et de 4 053,56 €, avant d'être mise en liquidation judiciaire le 8 novembre 2016, tandis que son liquidateur, assigné aux fins de reprise d'instance le 5 octobre 2017 en cause d'appel, n'avait pas comparu ; qu'il se déduisait de ces constatations que la société Le Mobilum avait un droit propre à demander l'infirmité des chefs du jugement portant condamnation à paiement, peu important l'absence de constitution de son liquidateur appelé en la cause ; qu'en énonçant, pour dire qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de confirmation des intimés, qu'à défaut de conclusions émanant du liquidateur, l'appel n'était pas soutenu et qu'elle n'était saisie d'aucun moyen régulièrement dirigé contre les chefs du jugement initialement critiqués par l'appelante, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 375 et 472 du Code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 641-9 du Code de commerce :

11. Après avoir constaté que l'appel n'était plus soutenu, la cour d'appel a confirmé par adoption des motifs pertinents du jugement la condamnation de la société Le Mobilum à payer à la banque la somme de 26 130,15 € avec intérêts au taux légal à compter du jugement et retenu qu'en vertu des articles 375 et 472 du Code de procédure civile, l'appel incident de la société Sperone développé dans des conclusions régulièrement déposées et communiquées avant l'interruption de l'instance puis contradictoirement signifiées au liquidateur restait recevable et devait être examiné au fond et que c'était à juste titre que les premiers juges avaient considéré que le surplus de la demande de la société Sperone n'était pas justifié.

12. En statuant ainsi, alors que le débiteur dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, dont les droits et actions sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur, conserve le droit propre

d'exercer un recours contre les décisions fixant, après reprise d'une instance en cours lors du jugement d'ouverture, une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier, la cour d'appel, qui était saisie des moyens d'infirmer le jugement opposés par la société Le Mobilum à la société Sperone et à la banque qu'elle devait examiner, a violé, par fausse application, le texte susvisé.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief, la Cour :

Déclare irrecevable le pourvoi ;

Casse et annule, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il condamne la société Le Mobilum à payer à la société BNP Paribas Martinique la somme de 26 130,15 € avec intérêts au taux légal à compter du jugement et à la société Sperone 2006 B la somme de 4 053,56 €, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 11 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France (...)

Cass. com., 1er juill. 2020, no 19-11134, PB

Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire sont souvent difficiles à cerner. S'il est possible de les dessiner à grands traits en théorie, il n'est pas rare qu'en pratique les choses soient plus complexes... Parce qu'elle apporte des précisions, la présente décision promise à publication mérite d'être relevée. Cet arrêt élargit le principe selon lequel le débiteur peut seul exercer une voie de recours contre une décision qui l'a déclaré irrecevable en violation de ses droits propres : il peut aussi contester seul les conditions dans lesquelles un appel a été déclaré non soutenu – en raison de la non-comparution du liquidateur. Au-delà, il indique que si le débiteur est dessaisi dans les contentieux relatifs à la résiliation, ou résolution des contrats il conserve le droit propre d'exercer un recours contre les décisions fixant, après reprise d'une instance en cours lors du jugement d'ouverture, une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier.

En l'espèce, une société avait passé commande d'un camion. Pour financer cette acquisition, le camion fut ainsi acheté par une société tierce qui contracta un prêt. Cette dernière consentit à la société ayant passé commande un contrat de location avec promesse d'achat irrévocable à l'issue de la location. En outre, la société locataire se voyait tenue, en vertu d'une délégation imparfaite, de rembourser le prêt contracté par la bailleuse.

Quelque temps après livraison du camion, la société locataire invoquant un certain nombre de désordres a assigné la société vendeuse, la société bailleuse et l'établissement de crédit ayant prêté à cette dernière, en nullité et résolution du contrat de vente et des contrats subséquents. En somme, le camion ne donnant pas satisfaction, il s'agissait d'anéantir ce montage et de réclamer les restitutions et indemnités idoines. Le tribunal rejeta ces différentes demandes et condamna la société à rembourser le prêt ainsi qu'une somme à la bailleuse représentant la TVA et les frais bancaires relatifs au prêt. Elle forma alors appel, tandis que l'établissement prêteur et la société bailleuse firent appel incident.

En cours d'instance d'appel, la société locataire appelante fit l'objet d'une liquidation judiciaire. Le liquidateur assigné en reprise d'instance n'a pas comparu.

La cour d'appel constatant l'absence de comparution du liquidateur en déduisit que l'appel n'était plus soutenu. Son raisonnement est assez simple à appréhender. Puisqu'en application de l'article L. 641-9 du Code de commerce le liquidateur exerce les droits et actions du débiteur, dans la mesure où il ne conclut nullement dans l'instance d'appel, c'est qu'il n'entend pas contester le jugement attaqué. Par conséquent la cour d'appel confirma ce dernier.

La société débitrice forma alors un pourvoi. La question se posait à titre liminaire de la recevabilité de ce pourvoi. La débitrice étant dessaisie, ne devait-on pas considérer que seul le liquidateur pouvait exercer ce recours ? Il est de jurisprudence constante que le débiteur puisse exercer un recours contre la décision qui l'a déclarée irrecevable à agir dès lors qu'il prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été violées¹. Mais tel n'était pas le cas en l'espèce. Son appel n'avait pu être déclaré irrecevable puisqu'introduit antérieurement à la liquidation et régulièrement repris après assignation du liquidateur. Se posait en revanche la question de déterminer si elle pouvait critiquer la cour d'appel en ce qu'elle a considéré l'appel comme non soutenu en raison de l'absence de comparution du liquidateur alors même que le débiteur avait déposé des écritures ? Pour énoncer les choses plus simplement, le débiteur est-il admis en dépit du dessaisissement à exercer un recours contre une décision qui a ignoré ses écritures ? Le présent arrêt répond par l'affirmative en étendant le principe énoncé à propos du droit propre du débiteur à exercer une voie de recours à l'encontre de la décision l'ayant déclaré irrecevable : « il peut toujours contester seul les conditions dans lesquelles un appel, qu'il a formé, a été déclaré non soutenu s'il prétend avoir été victime de la violation des mêmes règles ». Il y a une logique très rassurante dans cette solution. On sait que le dessaisissement connaît des limites que l'on désigne souvent par la notion de « droits propres » du débiteur. Mais pour que ceux-ci puissent être effectifs, encore faut-il que le débiteur puisse les exprimer ou encore exercer un recours contre les décisions qui l'en ont empêché. S'il ne peut critiquer ces dernières, ses droits propres pourraient de fait être inexistantes. À ce titre, la décision qui déclare son recours irrecevable ou encore qui refuse d'étudier ses arguments en raison du dessaisissement est équivalente. Dans les deux cas, elle nie l'existence de son droit propre.

Une fois la question de la recevabilité du recours résolue, encore fallait-il déterminer si le débiteur bénéficie effectivement du droit propre à être entendu dans le cadre d'une instance alors même qu'il est en liquidation judiciaire. A priori, on pourrait être tenté de répondre par la négative. Par définition, dès lors que l'on est en matière patrimoniale, les droits et actions du débiteur étant exercés par le liquidateur, il est tentant de considérer que seul ce dernier doit pouvoir s'exprimer. La réponse apportée par la chambre commerciale et répondant à chacun des moyens est plus nuancée. Si le principe est effectivement le monopole du liquidateur dans la conduite de l'instance, elle précise ici qu'il y est fait exception dès lors qu'est en cause la fixation d'une créance à son passif ou une condamnation à payer un créancier.

Ainsi, après avoir opéré un contrôle de la qualification des faits, elle indique que la cour d'appel n'avait pas à prendre en compte les écritures du débiteur critiquant le jugement en ce qu'il avait rejeté la résolution. Elle ne pouvait donc que tirer les conséquences de l'absence de comparution du liquidateur en confirmant sur ce point le jugement objet de l'appel.

En revanche, elle casse pour violation de la loi l'arrêt d'appel en ce qu'il n'a pas pris en compte les écritures du débiteur contestant les montants auxquels il était condamné. Elle énonce que ce dernier dispose ici véritablement d'un droit propre : il « conserve le droit propre d'exercer un recours contre les décisions fixant, après reprise d'une instance en cours lors du jugement d'ouverture, une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier ». Il y a là un droit propre procédural² qui ne pouvait qu'être consacré³ dans la mesure où la Cour de cassation avait déjà indiqué que le débiteur bénéficiait d'un droit propre à exercer un recours contre la décision statuant sur l'admission des créances⁴, ou à contester une créance⁵. Au-delà de sa cohérence eu égard à la jurisprudence établie, cette décision mérite d'être approuvée. Si l'on considère qu'en vertu du dessaisissement le liquidateur représente à la fois l'intérêt collectif des créanciers et celui du débiteur, c'est parce qu'en matière patrimoniale, on présume que les créanciers et le débiteur ont des intérêts convergents. Le but du liquidateur est de faire en sorte que le patrimoine au minimum ne s'appauvrisse pas, voir s'enrichisse un peu au moyen par exemple d'actions en justice. Donc en poursuivant la défense de l'intérêt des créanciers, il poursuit incidemment la défense de l'intérêt du débiteur. Les deux ayant des intérêts similaires, on considère que le liquidateur représente également le débiteur. On saisit alors que cette représentation n'est qu'indirecte, car le liquidateur n'agit pas dans l'intérêt du débiteur. C'est cette convergence d'intérêts qui est génératrice d'une forme de représentation. Aussi, dès lors que l'on ne peut plus présumer cette convergence il convient de consacrer le droit propre pour le débiteur de s'exprimer. Or tel est le cas dès lors qu'il s'agit de fixer le passif. Le représentant des créanciers a intérêt à ce que les créanciers soient réglés. L'intérêt du débiteur va au-delà puisqu'il s'agit pour lui d'espérer clôturer pour extinction du passif et récupérer éventuellement le reliquat le plus important.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ Cass. com., 2 avr. 1996, n° 93-10453 ; Cass. com., 18 janv. 2005, n° 02-21639 ; Cass. com., 4 mars 2014, n° 12-29219 ; Act. proc. coll. 2014, n° 7, alerte 148 – Cass. com., 14 avr. 2014, n° 13-13590 ; Cass. com., 19 mai 2015, n° 13-19676 ; Cass. com., 11 juill. 2017, n° 13-22385 ; Act. proc. coll. 2017, n° 15, alerte 238.

² Selon l'expression consacrée par Marie-Hélène Monsérié-Bon (Monsérié-Bon M.-H., « Le dessaisissement et l'avènement des droits propres », RLDA 2005/3, n° 80).

³ Dans le même sens sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, la chambre commerciale avait déjà affirmé : « le débiteur, même dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, a le droit propre, lorsqu'est en cours à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective une instance tendant à sa condamnation au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure à ce jugement, d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur l'existence et le montant de la créance » (Cass. com., 12 nov. 2008, n° 07-12914).

⁴ Par exemple, v. Cass. com., 11 mai 1993, n° 91-12232 ; Bull. civ. IV, n° 180 – Cass. com., 18 sept. 2007, n° 05-16297.

⁵ Cass. com., 15 févr. 2000, n° 97-20749 ; Act. proc. coll. 2000, n° 7, comm. 84, obs. Vallansan J.